

Arrêt

n° 351 912 du 25 août 2026
dans l'affaire X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 avril 2026.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. KABAMBA MUKANZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « Demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale ») qui résume les faits et rétroactes de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo).

À l'appui de votre première demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 22 janvier 2024, avec votre ami [S. M.], vous êtes agressés par un groupe de kulunas de l'écurie Soko Pablo. Votre ami décède ensuite de ses blessures à l'hôpital. Le 5 février 2024, vous dénoncez vos agresseurs auprès du bourgmestre. Suite à cela, des kulunas sont arrêtés et détenus. Leur groupe

commence donc à vous menacer. Le 13 février 2024, vous donnez une interview pour le média Congo Virtuel Info afin de dénoncer votre agression, l'insécurité à Kinshasa à cause des kulunas et l'incompétence des autorités face à cela, en particulier celle de l'ancien chef de la police de Kinshasa, le général [K.]. Suite à cela, le neveu du général [K.], Jonathan Kimba, commence à vous menacer de mort. Vous décidez de vous cacher chez l'ami d'un ami. Vous quittez alors la République Démocratique du Congo (RDC) pour la Grèce le 13 avril 2024, légalement avec votre passeport et un visa Schengen. Le 15 avril 2024, votre sœur vous envoie des vidéos de l'arrestation de votre cousin à votre domicile par les autorités qui l'ont confondu avec vous. Vous décidez alors de ne plus retourner en RDC. Le 18 avril 2024, vous quittez la Grèce pour la France où vous restez jusqu'au 25 août 2024. Le 25 août 2024, vous arrivez en Belgique où vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 2 septembre 2024. En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être tué, d'une part, par les kulunas car vous les avez dénoncé suite à votre agression et, d'autre part, par les autorités congolaises, et particulièrement le général [K.] et son neveu, car vous avez dénoncé leur incompétence face à l'insécurité à Kinshasa.

Le 14 janvier 2025, le Commissariat général prend concernant votre demande une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il se base sur l'absence de cohérence et de précision dans vos déclarations, notamment concernant l'agression que vous dites avoir subie de la part de Kuluna et les menaces prétendues du général [K.]. Il constate également le manque de valeur probante de l'article de presse que vous déposez.

Le 23 janvier 2025, vous introduisez, par l'intermédiaire de votre conseil, un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) et, le 13 mai 2025, par son arrêt n° 326 534, celui-ci confirme en tous points la décision du Commissariat général. Vous n'introduisez pas de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 15 juillet 2025, sans avoir quitté le territoire belge dans l'intervalle, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale auprès de l'OE, demande basée sur les mêmes faits que ceux avancés en première demande puisque vous craignez toujours d'être enlevé et tué et vous déposez de nouveaux documents pour prouver que vous êtes toujours recherché.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Le Commissariat général, suivi par le CCE (arrêt n° 326 534, du 13 mai 2025), a jugé que le récit que vous avez présenté dans le cadre de votre première demande était dénué de crédibilité. Dans le cadre de votre deuxième demande, vous ne parvenez pas à réfuter les conclusions du Commissariat général et du Conseil du contentieux des étrangers.

Il ressort de votre dossier que concernant les problèmes que vous auriez rencontrés au Congo et les craintes qui y sont associées, vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles. En effet, vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés : vous craignez d'être enlevé et arrêté en raison des faits que vous avez déjà évoqué lors de votre demande précédente et de la conjoncture du pays. Vous alléguiez aussi que vous êtes recherché (Déclaration demande ultérieure, rubriques 17 et 20). Ces seules allégations n'appellent pas une nouvelle analyse de votre dossier et ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Quant aux nouveaux documents que vous déposez, c'est-à-dire, deux invitations de l'ANR (l'Agence nationale de renseignements) en date du 31 mars 2025 et du 24 mai 2025 ainsi qu'une enveloppe brune (farde « documents », n°1 et 2), ils ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 (cf. développement infra).

Il n'est pas possible de donner force probante à vos invitations de l'ANR et ce, pour les raisons suivantes.

- Rappelons tout d'abord que le contexte dans lequel vous auriez reçu ces invitations (c'est-à-dire les problèmes que vous avez rencontrés avec les autorités congolaises) a déjà été remis en cause par le Commissariat général dans une décision précédente.

- Les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général indiquent que l'authentification des documents officiels est très difficile et est sujette à caution, en République démocratique du Congo, en raison de la corruption généralisée. Ainsi, les documents judiciaires sont cités comme pouvant être obtenus contre paiement via des fonctionnaires corrompus (farde avant annulation « Informations Pays » n°1, COI Focus – RDC : Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels du 15 juin 2022).

- En ce qui concerne le contenu de ces invitations : relevons que les motifs "renseignements" et "Vous sera communiqué sur place" sont vagues et ne permettent pas de lier ces documents aux faits que vous invoquez. Le Commissariat général relève également une faute dans le cachet présent sur ces documents puisqu'il est indiqué "National" au lieu de "Nationale" (farde « Documents » n°1).

- Sur l'enveloppe que vous déposez, il n'est inscrit aucune adresse, ni expéditeur (farde « Documents » n°2). Il y est seulement écrit votre nom et un numéro de téléphone. Dès lors, celle-ci ne permet en rien d'appuyer votre demande de protection internationale.

Vous n'invoquez aucun autre motif ni élément pour fonder votre deuxième demande de protection internationale (Déclaration demande ultérieure, rubriques 17 à 24).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

La partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

1.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi

les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »¹ et le Règlement dit « Procédure »² présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres sont modifiées par la loi du 16 juin 2026³. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relatif au Conseil du contentieux des étrangers⁴ qui a, par ailleurs, pour second objectif, « la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair »⁵, de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

1.2. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

3.2.1. Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure⁶, telles que transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

3.2.2. Le Règlement Qualification prévoit, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les Etats membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « [...] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [...] »⁷.
- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »⁸.
- Les atteintes graves précitées sont :

« a) la peine de mort ou l'exécution;

b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou

¹ Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

² Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

³ Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130

⁴ Loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154

⁵ Projet de loi relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5

⁶ Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

⁷ Règlement Qualification, article 3, point 5).

⁸ Règlement Qualification, article 3, point 6).

c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »⁹.

Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « *réfugié* » et de « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficier de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1, et 5, lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a, b et c de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

3.2.3. La loi relative au CCE prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son § 3, que « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

3.2.4. Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2026, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

3.3. Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernent des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours. Lors de l'audience du 16 juillet 2026, la partie requérante n'a formulé aucune remarque à cet égard.

4. En l'espèce, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande qui s'est définitivement clôturée par l'arrêt du Conseil n° 326 534 du 13 mai 2025. Dans le cadre de cette première demande de protection internationale, le Conseil et le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») avaient en substance estimé que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution et risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

5. Le requérant n'est pas retourné dans son pays d'origine depuis son arrivée sur le territoire belge. Il fonde sa deuxième demande de protection internationale sur les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande.

5.1. Ainsi, il maintient qu'en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après dénommé « RDC »), il craint d'être enlevé ou tué, d'une part, par les kulunas qu'il affirme avoir dénoncés à la suite de l'agression dont il aurait été victime le 22 janvier 2024 et, d'autre part, par les autorités congolaises, en particulier en raison de ses dénonciations publiques concernant l'insécurité à Kinshasa et l'inaction alléguée des autorités.

5.2. À l'appui de sa nouvelle demande, le requérant produit deux convocations émanant de l'Agence nationale de renseignements (ANR), datées respectivement des 31 mars 2025 et 24 mai 2025, ainsi qu'une enveloppe qui aurait servi à lui faire parvenir ces documents.

6. La partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité à l'égard de cette seconde demande de protection internationale après avoir considéré que le requérant n'a apporté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire.

⁹ Règlement Qualification, article 15

6.1. À cet effet, la partie défenderesse relève d'abord que les deux convocations de l'Agence nationale de renseignements (ANR), datées respectivement des 31 mars 2025 et 24 mai 2025, ne présentent pas une force probante suffisante. Elle souligne que ces documents s'inscrivent dans le prolongement d'un récit dont la crédibilité a déjà été remise en cause dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant. Elle relève également que la fiabilité des documents officiels congolais est fortement mise en cause dans un contexte marqué par la corruption, ce qui justifie d'examiner avec une particulière prudence la valeur probante de tels documents.

6.2. La partie défenderesse constate en outre que le contenu des deux convocations demeure vague et peu circonstancié, celles-ci indiquant que le requérant est convoqué pour des « renseignements » et précisant que les motifs de cette convocation lui « seront communiqués sur place », sans fournir davantage d'informations permettant de déterminer les raisons précises de sa convocation ou de rattacher celle-ci aux faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.3. Elle relève encore une anomalie affectant le cachet officiel apposé sur les documents, celui-ci mentionnant « National » au lieu de « Nationale », ce qui constitue un élément supplémentaire mettant en cause leur force probante.

6.4. Enfin, s'agissant de l'enveloppe produite par le requérant afin d'étayer les circonstances dans lesquelles les convocations lui auraient été transmises, la partie défenderesse constate que celle-ci ne comporte ni adresse ni indication relative à un expéditeur, de sorte qu'elle ne permet pas d'établir l'origine des documents ni d'étayer utilement les déclarations du requérant quant à la manière dont il les aurait reçus.

7. Ainsi donc, le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse en application de l'ancien article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition était libellée comme suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

L'article 62 de la loi du 16 juin 2026 est rédigé en ces termes : « À l'article 57/6/2 de la même loi, inséré par la loi du 8 mai 2013 et remplacé par la loi du 21 novembre 2017, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, les mots « sur la base de l'article 51/8 » sont abrogés et les mots « puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » sont remplacés par les mots « remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347 »;

2° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « article 39/2 » sont remplacés par les mots « article 2.60 de la loi relative au Conseil du contentieux des étrangers »;

3° dans le paragraphe 2, les mots « au regard des articles 48/3 et 48/4 » sont remplacés par les mots « au regard de l'article 3, 5) et 6), du règlement (UE) 2024/1347 »;

4° le paragraphe 3 est abrogé ».

Il apparait donc que les conditions matérielles pour conclure à l'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale demeurent inchangées et qu'il convient toujours d'examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent ou sont présentés par la partie requérante, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection internationale qu'elle revendique.

7.1. En l'espèce, le Conseil constate d'emblée que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'ancien article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En expliquant pourquoi elle considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la présente demande

de protection internationale est déclarée irrecevable sur la base de l'ancien article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée.

7.2. En outre, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de la décision attaquée et estime que la partie défenderesse a valablement pu estimer que le requérant n'a présenté, à l'appui de sa nouvelle demande, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire.

7.3. En particulier, le Conseil rejoint l'analyse faite par la partie défenderesse des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande et considère, avec elle, qu'ils ne présentent pas la force probante requise pour pouvoir, à eux seul, établir la crédibilité des faits qu'il invoque et le bien-fondé de ses craintes. Ainsi, ces documents ne peuvent pas être qualifiés d'éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale.

9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours et sa demande à être entendue, aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée que le Conseil juge pertinents.

9.1. Ainsi, la partie requérante critique l'analyse de la partie défenderesse. Elle reproche à cette dernière d'avoir écarté les deux convocations de l'ANR produites à l'appui de sa demande ultérieure au motif qu'elles s'inscriraient dans un récit dont la crédibilité a déjà été remise en cause. Elle soutient qu'un document nouveau ne peut être privé d'emblée de toute force probante en raison de l'appréciation portée sur le récit lors de la première demande et qu'il appartient à la partie défenderesse d'examiner concrètement si ces documents sont de nature à rétablir ou à renforcer la crédibilité du récit. Elle fait encore valoir que la partie défenderesse se serait fondée de manière trop générale sur le contexte de corruption et de falsification des documents officiels en République démocratique du Congo pour mettre en cause la fiabilité des convocations de l'ANR et reproche également à la partie défenderesse de s'être fondée sur des informations insuffisamment actualisées concernant la fiabilité des documents officiels congolais. Elle soutient ainsi que le contenu des convocations doit être apprécié dans le contexte particulier de sa situation et que celles-ci constituent des éléments nouveaux susceptibles de corroborer les craintes déjà invoquées dans le cadre de sa première demande de sorte que ces documents augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale.

9.2. Le Conseil ne partage pas ces appréciations.

9.2.1. S'agissant des deux convocations de l'ANR, le Conseil relève que ces documents s'inscrivent dans le prolongement du récit présenté par le requérant lors de sa première demande, dans le cadre de laquelle la crédibilité de son récit a été remise en cause par le Conseil dans son arrêt n° 326 534 du 13 mai 2025. La circonstance que le requérant produise désormais des documents tendant à confirmer les recherches dont il ferait l'objet ne suffit pas, à elle seule, à conférer à ceux-ci une force probante suffisante. Encore faut-il que ces documents soient suffisamment fiables et circonstanciés pour permettre de considérer qu'ils viennent effectivement corroborer les faits précédemment allégués.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le Conseil estime que la partie défenderesse en a valablement mis en cause la force probante, pointant à cet égard des incohérences de fond et de forme incompatibles avec le caractère officiel de ces documents, qui empêchent de croire à leur authenticité. Il constate que le requérant n'apporte aucune explication pertinente à cet égard. Le Conseil relève en outre que le contenu des convocations est particulièrement vague. Celles-ci indiquent que le requérant est convoqué pour des « renseignements », sans fournir d'indication concrète quant aux faits qui justifieraient son audition ni quant aux raisons précises pour lesquelles il serait personnellement recherché par l'ANR. La mention selon laquelle les motifs lui seront communiqués sur place ne permet pas davantage d'établir un lien entre ces documents et les événements allégués.

Le Conseil ne peut dès lors pas suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que la partie défenderesse aurait écarté les convocations sur la seule base d'une appréciation générale et stéréotypée de la fiabilité des documents administratifs congolais. Il ressort au contraire de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen concret des documents produits, en tenant compte tant de leur contenu que de leurs caractéristiques formelles et de leur contexte.

9.2.2. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de s'être fondée sur des informations relatives à la corruption et à la falsification de documents en RDC qui seraient trop anciennes et de ne pas avoir démontré concrètement que les convocations litigieuses seraient falsifiées.

Cette argumentation ne permet toutefois pas de renverser le constat qui précède.

En effet, la question n'est pas de savoir si les convocations sont nécessairement falsifiées, mais de déterminer si elles présentent une force probante suffisante pour augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale. À cet égard, il appartient au Conseil d'apprécier leur valeur probante dans le contexte particulier du dossier, en tenant compte notamment du fait que les documents sont invoqués afin de corroborer un récit dont la crédibilité a déjà été jugée insuffisante.

Or, en l'espèce, les anomalies relevées, le caractère particulièrement peu circonstancié des convocations et l'absence d'éléments permettant d'établir de manière fiable leur lien avec les faits invoqués ne permettent pas de leur reconnaître la force probante requise. La circonstance qu'aucun élément matériel ne démontrerait de manière absolue leur caractère falsifié ne signifie pas que celles-ci doivent nécessairement se voir reconnaître une valeur probante suffisante.

Dès lors, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à l'octroi d'une protection internationale.

En outre, le Conseil estime qu'aucune mesure d'instruction n'est nécessaire et qu'il est en mesure de se prononcer de manière éclairée sur la force probante des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale.

9.2.3. Quant à l'enveloppe produite par le requérant, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que celle-ci ne comporte ni adresse ni indication permettant d'identifier son expéditeur. Cette pièce ne permet dès lors pas d'établir les circonstances dans lesquelles les convocations auraient été transmises au requérant et ne constitue, par conséquent, pas un élément susceptible de renforcer leur valeur probante.

9.3. Il convient encore de relever que la requête mentionne un élément manifestement étranger au présent dossier, lorsqu'elle indique « Force est donc de constater que la partie défenderesse s'est abstenue d'analyser la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 alors que la note d'honoraire produite par la requérante augmente de manière significative la probabilité qu'il soit reconnu comme réfugié. ». Cette référence à une « note d'honoraire » et à une « requérante » ne correspond manifestement ni à la situation du présent requérant ni aux éléments produits à l'appui de sa demande ultérieure. Il s'agit dès lors, à l'évidence, d'une erreur matérielle, laquelle ne saurait utilement être prise en considération dans le cadre du présent recours.

9.4. Le Conseil considère que les développements qui précèdent sont déterminants et permettent valablement de conclure que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou à la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

10.1. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les éléments présentés par la partie requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié, il estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire.

10.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en RDC correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'ancien article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dont les conditions d'application sont désormais reprises à l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement. Le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10.3. Au vu des constats qui précèdent, il y a lieu de constater que la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dont les conditions

d'application sont désormais reprises à l'article 3, points 2, et 6, du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

11. Il en résulte que les nouveaux éléments présentés par le requérant ne sauraient justifier que la présente demande de protection internationale connaisse un sort différent de sa précédente demande.

12. Entendue à sa demande conformément à l'ancien article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande

14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans le recours ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dont les conditions d'application sont désormais reprises à l'article 3, 5, du Règlement Qualification, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dont les conditions d'application sont désormais reprises à l'article 3, points 2, et 6, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

15. Au demeurant, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille vingt-six par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

B. LOUIS